

C-357

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-357

An Act to provide for an improved framework for economic, trade, cultural and other initiatives between the people of Canada and the people of Taiwan

First reading, April 4, 2005

C-357

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-357

Loi prévoyant un encadrement amélioré des initiatives économiques, commerciales, culturelles et autres entre le peuple du Canada et le peuple de Taïwan

Première lecture le 4 avril 2005

MR. ABBOTT

M. ABBOTT

SUMMARY

This enactment provides a statutory framework for economic, trade, cultural and other initiatives between the people of Canada and the people of Taiwan in the circumstances that followed upon Canada's recognition of the People's Republic of China in 1970.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'encadrement législatif des initiatives économiques, commerciales, culturelles et autres entre le peuple du Canada et le peuple de Taïwan, compte tenu des circonstances faisant suite à la reconnaissance de la République populaire de Chine par le Canada en 1970.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-357

PROJET DE LOI C-357

An Act to provide for an improved framework for economic, trade, cultural and other initiatives between the people of Canada and the people of Taiwan

Loi prévoyant un encadrement amélioré des initiatives économiques, commerciales, culturelles et autres entre le peuple du Canada et le peuple de Taïwan

Preamble

WHEREAS on October 13, 1970, the Government of Canada formally recognized the People's Republic of China as the sole legitimate Government of China and took note of its claim that Taiwan is part of China;

WHEREAS, at that time, the Government of Canada terminated diplomatic relations with the governing authorities of Taiwan, which Canada had formally recognized as the Republic of China prior to October 13, 1970;

WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of economic relations between Canada and Taiwan and the willingness of Taiwan to strengthen ties with Canada;

WHEREAS Canada recognizes the success of Taiwan in its democratic evolution and economic development as a role model in the Asia-Pacific region;

WHEREAS Taiwan recently became a member of the World Trade Organization;

AND WHEREAS Parliament wishes to legislate the basis for the orderly development of economic, cultural, scientific, legal and other relations between the people of Canada and the people of Taiwan;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que, le 13 octobre 1970, le gouvernement du Canada a officiellement reconnu la République populaire de Chine en tant que seul gouvernement légitime de Chine et qu'il a pris acte du fait que celle-ci considère Taïwan comme faisant partie de la Chine;

que, à cette date, le gouvernement du Canada a mis fin à ses relations diplomatiques avec les dirigeants de Taïwan, officiellement reconnue par le Canada en tant que République de Chine avant le 13 octobre 1970;

que le gouvernement du Canada reconnaît l'importance des relations économiques entre le Canada et Taïwan et la volonté de Taïwan de renforcer ses liens avec le Canada;

que le Canada prend acte de la réussite de Taïwan, sur les plans de l'évolution démocratique et du développement économique, en tant que modèle à suivre dans la région de l'Asie et du Pacifique;

que Taïwan est récemment devenue membre de l'Organisation mondiale du commerce;

que le Parlement souhaite encadrer, par voie législative, les fondements du développement ordonné des relations économiques, culturelles, scientifiques, juridiques et autres entre le peuple du Canada et le peuple de Taïwan,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Taiwan Affairs Act</i> .	1. <i>Loi sur les relations avec Taïwan.</i>	Titre abrégé
	INTERPRETATION	DÉFINITIONS	
Definitions	2. The following definitions apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	5 Définitions
"law of Canada" « loi fédérale »	"law of Canada" includes (a) an Act of Parliament or a regulation, rule, order, by-law or ordinance made under an Act of Parliament; and (b) an order or decision of a court of Canada.	5 « loi fédérale » S'entend de : a) toute loi fédérale et des règlements, règles, ordres, décrets, arrêtés, règlements administratifs ou ordonnances pris sous le régime d'une telle loi; 10 b) toute ordonnance ou décision d'un tribunal canadien.	« loi fédérale » "law of Canada"
"Taiwan" « Taïwan »	"Taiwan" includes, as the context may require, the islands of Taiwan and the Pescadores, the people on those islands, any corporations and other entities and associations created or organized under the laws of those islands, the governing authorities of Taiwan recognized by Canada as the Republic of China prior to October 13, 1970, and any successor governing authorities, including their political divisions, agencies and instrumentalities.	10 « Taïwan » Comprend, selon le contexte, l'île de Taïwan et les îles Pescadores, les gens qui s'y trouvent, les personnes morales et autres entités ou associations créées ou constituées sous le régime des lois de ces îles, le gouvernement de Taïwan reconnu par le Canada en tant que République de Chine avant le 13 octobre 1970 et tout gouvernement qui le remplace, y compris ses divisions politiques, ses organismes et ses institutions.	15 « Taïwan » "Taïwan"
	POLICY	POLITIQUE	
Declaration of policy	3. It is hereby declared to be the policy of Canada to (a) preserve and promote extensive, close and friendly commercial, cultural and other relations between the people of Canada and the people of Taiwan, as well as those of the People's Republic of China and all other peoples of the Asia-Pacific region; (b) conduct its foreign relations on the basis that peace and stability in that region are in the political, security and economic interests of Canada, and are matters of international concern;	3. La politique du Canada consiste à : a) maintenir et à favoriser des relations — notamment commerciales et culturelles — importantes, étroites et amicales entre le peuple du Canada et le peuple de Taïwan, ainsi que le peuple de la République populaire de Chine et celui de toute la région de l'Asie et du Pacifique; b) fonder ses relations extérieures sur le fait que la paix et la stabilité de cette région sont dans l'intérêt du Canada sur les plans politique, de la sécurité et économique, et sont des sujets d'ordre international;	25 Politique du Canada

(c) consider any effort to determine the future of Taiwan by other than peaceful means, or by boycotts or embargoes, a threat to the peace and security of the Asia-Pacific region and of grave concern to Canada; and
 (d) support the peaceful evolution and development of democratic political institutions in the Asia-Pacific region.

c) considérer tout effort visant à déterminer l'avenir de Taïwan par des moyens non pacifiques, ou au moyen de boycottages ou d'embargos, comme une menace à la paix et à la sécurité de la région de l'Asie et du Pacifique et comme vivement préoccupant;
 d) soutenir l'évolution et le développement pacifiques d'institutions politiques démocratiques dans la région de l'Asie et du Pacifique.

REFERENCES, PROPERTY, LEGAL CAPACITY AND AGREEMENTS

RENOIS, DROITS DE PROPRIÉTÉ, CAPACITÉ ET ACCORDS

References to foreign countries

4. Whenever the laws of Canada refer to or relate in general terms to foreign countries, nations, states and their governments or governmental entities, such laws are deemed to refer or relate also to Taiwan and its government and governmental entities.

4. Les lois fédérales qui, en termes généraux, renvoient — ou ont trait — à des pays, des nations ou des États étrangers ainsi qu'à leurs gouvernements ou organismes gouvernementaux sont réputées renvoyer — ou avoir trait — également à Taïwan et à son gouvernement ou ses organismes gouvernementaux.

Renvois à des pays étrangers

Property ownership protected

5. For all purposes under the laws of Canada, including an action in any court in Canada, formal recognition of the People's Republic of China does not affect the ownership of, or other rights or interests in, any real, personal, movable or immovable property, including intellectual property and any other thing of value, owned or held on or before October 13, 1970, or thereafter acquired or earned by Taiwan or its citizens.

5. Pour l'application des lois fédérales, y compris dans le cadre d'une poursuite intentée devant un tribunal au Canada, la reconnaissance officielle de la République populaire de Chine ne porte pas atteinte aux droits et intérêts — notamment le droit de propriété — touchant aux biens réels personnels, mobiliers ou immobiliers, y compris la propriété intellectuelle et toute autre chose de valeur, dont Taïwan ou ses citoyens étaient propriétaires ou détenteurs au plus tard le 13 octobre 1970, ou qu'ils ont acquis ou gagnés après cette date.

Droit de propriété protégé

Capacity to sue and be sued

6. (1) Taiwan has the capacity to sue and be sued in a court in Canada in accordance with the laws of Canada, in particular the laws respecting the status of states, relations between states and immunity entitlements granted to states.

6. (1) Taïwan a la capacité d'ester en justice devant les tribunaux du Canada conformément aux lois fédérales, en particulier celles ayant trait au statut des États, aux relations entre États et aux immunités accordées aux États.

Capacité d'ester en justice

Capacity not affected

(2) In an action in any court in Canada, the capacity referred to in subsection (1) is not abrogated, infringed, modified, denied or otherwise affected in any way by the absence of diplomatic relations with or formal recognition of Taiwan, or by the absence of

(2) Dans le cadre d'une poursuite intentée devant un tribunal du Canada, la capacité de Taïwan d'ester en justice n'est pas annulée, amoindrie, modifiée, niée ni touchée de quelque façon par l'absence de relations diplomatiques avec Taïwan ou de reconnais-

Capacité non touchée

any certificate that may usually be issued by the Government of Canada for the purposes of litigation.

sance officielle de celle-ci, ou par l'absence du certificat habituellement délivré par le gouvernement du Canada en cas de litige.

Inter-governmental agreements

7. Notwithstanding the absence of diplomatic relations with or formal recognition of Taiwan,

7. Malgré l'absence de relations diplomatiques avec Taïwan ou de reconnaissance officielle de celle-ci :

Accords intergouvernementaux

(a) Canada and Taiwan may enter into agreements with each other; and

a) le Canada et Taïwan peuvent conclure des accords entre eux;

(b) the laws of Canada respecting international agreements between states applies to such agreements.

b) les lois fédérales touchant aux accords internationaux entre États s'appliquent à ces accords.

Condition of reciprocity

8. The rights, powers, protections, immunities and capacities established for the benefit of Taiwan and its citizens and representatives by sections 4 to 7 apply to the extent and during the time that Taiwan provides equivalent rights, powers, protections, immunities and capacities for the benefit of Canada and its citizens.

8. Les droits, pouvoirs, protections, immunités et capacités accordés à Taïwan, à ses citoyens et à ses représentants aux termes des articles 4 à 7 s'appliquent tant que — et dans la mesure où — Taïwan accorde des droits, pouvoirs, protections, immunités et capacités équivalents au Canada et à ses citoyens.

Réciprocité

INTERNATIONAL COOPERATION

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Government support

9. The Government of Canada shall

9. Le gouvernement du Canada doit :

Soutien du gouvernement

(a) support the participation of Taiwan in multilateral international organizations, including the World Health Organization, and urge other states and non-governmental organizations to support this goal so that Taiwan may play a role commensurate with its economic, trade, cultural, social and other positions in the Asia-Pacific region;

a) appuyer la participation de Taïwan aux organisations internationales multilatérales, y compris l'Organisation mondiale de la Santé, et demander à d'autres États et organisations non gouvernementales d'encourager cet objectif de façon à ce que Taïwan puisse jouer un rôle à la mesure de sa situation économique, commerciale, culturelle, sociale et autre dans la région de l'Asie et du Pacifique;

(b) urge the People's Republic of China and Taiwan to reach an agreement on disarming in the geographic zones of possible confrontation and continue, without precondition, a dialogue for a peaceful settlement of the issue of the relationship between the People's Republic of China and Taiwan;

b) demander à la République populaire de Chine et à Taïwan de conclure une entente de désarmement pour les zones géographiques de confrontation potentielle et de poursuivre, sans conditions préalables, le dialogue en vue d'un règlement diplomatique de la question des relations entre la République populaire de Chine et Taïwan;

(c) discontinue the current practice of refusing visas for private visits to Canada by the President and other senior officials of Taiwan; and

c) cesser de refuser la délivrance de visas pour les visites privées au Canada du président et des autres hauts dirigeants de Taïwan;

(d) permit the description of the office of the representative of the Government of Taiwan in Canada as the Taiwan Representative Office.

d) permettre de désigner le bureau du représentant du gouvernement de Taïwan au Canada comme le Bureau du représentant de Taïwan.

PARLIAMENTARY OVERSIGHT

EXAMEN PARLEMENTAIRE

Committee review

10. The Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade of the House of Commons, the Standing Committee on Foreign Affairs of the Senate or any other committee instructed by its House for the purposes of this section, shall review and report to its House, within a year after this Act comes into force and at such times as the committee considers necessary after that time, on

- (a) the implementation of the provisions of 10 this Act; and
- (b) the diplomatic, legal, commercial and other aspects of the continuing relationship between Canada and Taiwan.

10. Le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes, le Comité permanent des affaires étrangères du Sénat et tout autre 5 comité qui en reçoit l'instruction par sa chambre en application du présent article 10 procède à l'examen et fait rapport à sa chambre, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et chaque fois que le comité le considère nécessaire par la suite :

- a)* de la mise en oeuvre des dispositions de 15 la présente loi;
- b)* des aspects diplomatique, juridique, commercial et autres de la relation qu'entretiennent le Canada et Taïwan.

5 Examen du comité